



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024/ICPE/178
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL LE BOIS SUZIN à La Grigonnais**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine ;
- VU** l'arrêté d'autorisation en date du 9 décembre 1996 autorisant l'EARL DU BOIS SUZIN à exploiter au lieu dit "Le Cep" à LA GRIGONNAIS un élevage porcin composé de 192 animaux reproducteurs, 816 porcs charcutiers et 420 porcelets ;
- VU** le document préfectoral en date du 17 juillet 2001 autorisant l'EARL DU BOIS SUZIN à exploiter au lieu dit "Le Cep" à LA GRIGONNAIS un élevage porcin d'une capacité maximale de 1585 animaux-équivalents ;
- VU** les demandes présentées par le l'EARL DU BOIS SUZIN le 21 décembre 2018 et le 28 mai 2021 en vue d'être autorisée à procéder à la modification des effectifs de leur élevage et la construction d'un bâtiment d'élevage ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport en date du 16 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 22 mai 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection contre l'incendie : prescriptions édictées au chapitre 2.1, article 2.1.1 du présent arrêté concernant la réserve incendie;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation n'est pas jugée substantielle, ni au regard des seuils quantitatifs, ni au regard des dangers et inconvénients que la modification est susceptible d'entraîner ;

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas une procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage (parcellaire en annexe) a été mis à jour, que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants de l'EARL DU BOIS SUZIN sans recourir à d'autres exploitations ;

CONSIDÉRANT que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DU BOIS SUZIN, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Cep » sur la commune de LA GRIGONNAIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA GRIGONNAIS au lieu-dit "Le Cep". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique ¹	Régime
2102-1	Porcs - Plus de 450 animaux-équivalents	644 animaux-équivalents porcs	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
LA GRIGONNAIS	Le Cep	U ZW	N° 176 N° 38

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 21 décembre 2018 et du 28 mai 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 susvisé au nom de l'EARL DU BOIS SUZIN sont abrogées.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102-2bde la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 1.4.3. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE

Article 2.1.1. : Lutte contre l'incendie

Une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ est implantée sur le site d'élevage conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (voir plan en annexe)

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grigonnais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Grigonnais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CÉNERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de La Grigonnais et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 juin 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

